

**QU'EST-CE QUE LE PERM ET LE PERA ?**

Les contrats de retraite **PERM et PERA** souscrits dans le cadre de la loi Madelin, sont des contrats collectifs d'assurance vie de type multisupports. Ils permettent aux personnes y adhérant de bénéficier d'un capital versé sous forme de rente, ainsi que de garanties en cas de décès.

Le PERM (Plan d'Épargne Retraite loi Madelin) : La loi Madelin, entrée en vigueur le 11 février 1994, permet aux **Travailleurs Non-Salariés Non Agricoles** au titre de l'article 154 bis, de se constituer une retraite tout au long de leur vie en profitant d'avantages fiscaux.

Le PERA (Plan d'Épargne Retraite Agricole) : Les **Travailleurs Non-Salariés Agricoles**, bénéficient également de cette loi au titre de l'article 154 bis 0A du Code Général des Impôts. En outre, les cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin "Agricole", **PERA** sont déductibles fiscalement (dans la limite du plafond en vigueur).

REPERES

- **Durée d'investissement** : au minimum jusqu'à l'âge de départ en retraite et au maximum jusqu'au 75ème anniversaire de l'adhérent.
- **Précaution à prendre** : contrats non rachetables, versements annuels obligatoires et sortie obligatoire en rente,.

Présentation du PERM et du PERA

Ces contrats de retraite ont pour objectif de se constituer sur le long terme une épargne qui permettra d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier sous forme de rente viagère (revenus versés périodiquement jusqu'au décès).

L'épargne placée dans un contrat d'assurance vie PERM/PERA peut être investie au choix sur le Fonds en euros et/ou les supports en unités de compte et/ou sur le Fonds Eurocroissance.

- **Le Fonds en euros** est géré par l'assureur : les versements sur le Fonds en euros, diminués des frais d'entrée, correspondant aux droits exprimés en euros sont garantis à tout moment dans leur montant et peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils produisent eux-mêmes des intérêts (mécanisme d'effet cliquet). Les garanties sont exprimées en euros.
- **Les supports en unités de compte (UC)** vous permettent de diversifier vos avoirs selon vos objectifs de placement et votre profil d'investisseur. Une unité de compte correspond à une part d'OPC (Organisme de placement collectif), à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par l'assureur. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle. Les garanties de ces supports, sont exprimées en nombre d'unités de compte.
- **Le Fonds Eurocroissance** ou « engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification », est également géré par l'assureur. Vous choisissez une durée d'investissement sur le Fonds Eurocroissance entre 8 et 30 ans, voire 40 ans pour certains Fonds Eurocroissance. Toutes les sommes versées sur ce fonds, diminuées des frais d'entrée et des éventuels rachats, sont garanties à l'échéance que vous aurez déterminée. Avant cette date, l'épargne affectée au Fonds Eurocroissance peut fluctuer à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés



financiers. Avant l'échéance de la garantie, le Fonds Eurocroissance présente donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle. Ce Fonds se compose d'une provision mathématique et d'une provision de diversification. Les garanties du contrat d'assurance vie sont donc exprimées en euros et en nombre de parts de provision de diversification. Le rachat total ou partiel avant l'échéance est déconseillé si le contrat comporte du Fonds Eurocroissance afin de ne pas perdre la garantie à l'échéance de ce support.

En cours de vie de votre contrat, vous pouvez réaliser les opérations suivantes :

- des **arbitrages** afin de modifier la répartition entre le Fonds en euros, le Fonds Eurocroissance (uniquement des arbitrages entrants) et les supports en unités de compte ou tout simplement changer de support en unités de compte. Les arbitrages sortants du Fonds Eurocroissance ne sont pas autorisés.
- effectuer des **versements** complémentaires libres ou programmés,
- mettre en place, interrompre et reprendre des versements programmés.

Votre conseiller est à votre disposition pour vous informer et vous accompagner.

L'épargne versée sur le PERM/PERA est bloquée jusqu'à l'âge de la retraite. Il est cependant possible de récupérer son épargne à titres exceptionnels dans les cas suivants :

- invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions des articles L. 621-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (sous réserve de l'accord du mandataire liquidateur) ;
- expiration des droits de l'assuré aux assurances chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du (des) mandat(s) social (sociaux) ou de sa (leur) révocation, sous réserve de ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation. La demande de rachat doit être adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le rachat de l'épargne-retraite constituée au titre de la convention paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

Quels sont les risques associés au PERM et au PERA ?

- Vous ne devez pas investir l'épargne dont vous pourrez avoir besoin à court terme **sur un PERM** ou sur un **PERA**.
- Le **PERM** ou le **PERA** n'est pas rachetable avant la retraite, sauf cas exceptionnels (cités ci-avant)
- La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle.
- Avoir une clause bénéficiaire inadaptée. Assurez-vous régulièrement de l'adéquation de votre clause bénéficiaire à votre situation et à vos objectifs.
-

Ce qu'il faut savoir avant d'investir

Avant de choisir un contrat d'assurance vie, dont le **PERM** ou le **PERA**, votre conseiller vous proposera d'établir un diagnostic pour définir le placement le mieux adapté à votre situation personnelle, qui tiendra compte de votre situation financière, de votre objectif et de votre horizon de placement, de votre appétence au risque, de votre connaissance et de votre expérience en matière financière.



Vous disposez d'un délai de renonciation de 30 jours à partir de la date de signature du bulletin d'adhésion.

Les frais

Les contrats PERM et PERA comportent des frais* tels que :

- des frais d'entrée et des frais sur versements,
- des frais en cours de vie du contrat,
- des frais sur le montant arbitré en cas d'arbitrage,
- des frais sur chaque montant brut de rente versée.

* selon les modalités détaillées dans les dispositions contractuelles.

La fiscalité du PERM et du PERA

La valeur de capitalisation, dans le cadre du contrat Madelin retraite peut être exonérée de l'ISF, sous certaines conditions.

Le plafond de déduction fiscale d'un contrat de retraite Madelin se détermine par rapport au revenu professionnel et au PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) revu chaque année.

Pour plus d'informations sur la fiscalité du PERM et du PERA ainsi que sur les rachats et fiscalité en cas de décès, vous pouvez contacter votre conseiller ou consulter le site impots.gouv ou

www.bnpparibas.re

En savoir plus

Votre Conseiller se tient à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site www.bnpparibas.re. (Coût de connexion selon fournisseur d'accès).